



12 mars 2014

(14-1547)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: + (32) 2 299 80 43 Courrier électronique: eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres: La présente notification est sans préjudice du statut légal de la mesure notifiée au regard de l'Accord OTC, ni de la nature de la mesure elle-même.
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Toutes denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, soit: viandes et abats comestibles, lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs (si denrées alimentaires ou utilisés pour la production de denrées alimentaires), graisses et huiles animales ou végétales et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (si denrées alimentaires ou utilisées pour la production de denrées alimentaires), préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques (si denrées alimentaires ou utilisées pour la production de denrées alimentaires), préparations alimentaires diverses (si obtenues à partir d'animaux clonés si denrées alimentaires ou utilisées pour la production de denrées alimentaires)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Proposal for a Council Directive on the placing on the market of food from clones (COM(2013) 893 final)</i> (Proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés (COM(2013) 893 final)), 11 pages, en anglais, version française disponible
6. Teneur: La proposition notifiée vise à interdire provisoirement la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés. Ces règles porteront uniquement sur les clones eux-mêmes (non sur leur progéniture ou sur leur descendance).

<p>Aux termes de la directive proposée, les États membres seraient tenus de faire rapport à la Commission du fonctionnement de ce texte cinq ans après sa transposition. La Commission présenterait alors au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive, établi en prenant en considération les rapports des États membres, les progrès scientifiques et techniques, notamment en ce qui concerne les aspects du clonage relatifs au bien-être des animaux, et les évolutions à l'échelon international. Les États membres seraient tenus de transposer la directive dans le droit national dans un délai d'une année après son entrée en vigueur.</p>
<p>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection du bien-être des animaux et de la moralité publique (c'est-à-dire perception des consommateurs, préoccupations éthiques en rapport avec le clonage)</p>
<p>8. Documents pertinents: Néant</p>
<p>9. Date projetée pour l'adoption: Milieu de 2015 Date projetée pour l'entrée en vigueur: Au vingtième jour à compter de la publication au Journal officiel de l'UE (les dispositions s'appliqueront à la transposition par les États membres, soit au plus tard 12 mois après la date d'adoption).</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 90 jours à compter de la notification</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC</p> <p>Fax: + (32) 2 299 80 43, Courrier électronique: eu-tbt@ec.europa.eu</p> <p>Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0893:FIN:EN:PDF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0893:FIN:FR:PDF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0893:FIN:ES:PDF http://members.wto.org/crnattachments/2014/tbt/EEC/14_1254_00_e.pdf</p>